



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session Troisième Commission

Point 119 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Afghanistan, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Mali, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Slovénie, Swaziland, Turquie, Ukraine et Yougoslavie : projet de résolution

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration qui stipule que « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont inspirés par les mêmes objectifs que ledit article,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de juin 1993 a souligné la grande importance de l'éducation et de l'information dans le domaine des droits de l'homme²,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir A/CONF.157/24.



Rappelant également les résolutions qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004,

Estimant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Convaincue que chacun, femme, homme ou enfant, doit avoir conscience de tous ses droits et de toutes ses libertés fondamentales pour pouvoir s'épanouir pleinement,

Convaincue également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global, étalé sur toute une vie, au cours duquel chacun, à tous les niveaux de développement et dans toutes les sociétés, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et méthodes propres à le garantir,

Consciente que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est indispensable pour la réalisation de ces droits et des libertés fondamentales et que des programmes soigneusement conçus de formation, de sensibilisation et d'information peuvent susciter des initiatives nationales, régionales et internationales qui favorisent la promotion et la défense des droits de l'homme ainsi que la prévention des violations dont ils peuvent faire l'objet,

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme contribue à la formation d'une conception intégrée du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tient compte des groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les citadins et ruraux pauvres, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du VIH/sida et les handicapés,

Rappelant les délibérations de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui a reconnu que l'éducation aux droits de l'homme est un facteur essentiel de changement radical des attitudes et des comportements motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promotion de la tolérance et du respect de la liberté des sociétés, et affirmant que cette éducation contribue de façon déterminante à la promotion, à la diffusion et à la protection des valeurs démocratiques de justice et d'équité indispensables pour prévenir ou combattre la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Attendant avec impatience de connaître les conclusions de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination, qui aura lieu à Madrid du 23 au 25 novembre 2001,

Se félicitant des efforts déployés dans le monde entier pour promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme par les éducateurs et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organisations intergouvernementales telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la

culture, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant le rôle précieux et créateur que peuvent jouer les organisations gouvernementales et les organisations communautaires dans la promotion et la protection des droits de l'homme grâce à la diffusion de l'information et à l'éducation en matière de droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées,

Consciente du concours que pourrait apporter le secteur privé à la mise en œuvre, dans toutes les couches de la société, du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004³, et de la Campagne mondiale d'information grâce à un soutien financier aux activités gouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à des initiatives originales,

Convaincue qu'une meilleure coordination et une meilleure coopération aux niveaux international, régional et national accroîtraient l'efficacité des activités actuelles d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les activités d'éducation et d'information menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction les efforts déployés jusqu'ici par le Haut Commissariat pour accroître le partage des informations en matière d'éducation aux droits de l'homme en créant une base de données et en recueillant des informations sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et pour diffuser des informations sur les droits de l'homme au moyen de son site Web⁴ et de ses programmes de publications et de relations publiques,

Se félicitant que le Haut Commissariat ait pris l'initiative de poursuivre le projet « Aider les communautés tous ensemble », lancé en 1998 à l'aide de contributions volontaires, qui vise à accorder de modestes subventions aux associations et organisations locales qui mènent des activités concrètes dans le domaine des droits de l'homme,

Se félicitant également du rôle dévolu à l'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris a) la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, et l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁵, b) le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé « Vers une culture de la paix », et c) le Cadre d'action de Dakar, adopté à l'issue du Forum mondial sur l'éducation, qui a notamment confirmé le rôle confié à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour coordonner l'action des partenaires de l'Éducation pour tous et soutenir leur élan collectif dans le processus qu'ils ont engagé pour que soit dispensée une éducation de qualité⁶,

³ A/51/506/Add.1, appendice.

⁴ <www.unhchr.ch>.

⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁶ Voir *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris, 2000.

Reconnaissant l'intérêt que présentent les technologies de l'information et de la communication dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme pour encourager le dialogue et faire mieux connaître les droits de l'homme et, à cet égard, se félicitant notamment des initiatives du « CyberSchoolBus⁷ » et de « La voix des jeunes⁸ » lancées par l'UNICEF,

Rappelant l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie menée par le Haut Commissariat, en coopération avec tous les principaux participants à la Décennie, qui a été présentée dans le rapport pertinent du Haut Commissaire à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale⁹;

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme 1995-2004¹⁰, et des activités d'information menées dans le domaine des droits de l'homme;

2. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'encourager l'élaboration de stratégies d'éducation systématiques, participatives et viables dans le domaine des droits de l'homme et de faire de la connaissance approfondie des droits de l'homme, aussi bien théorique que pratique, un thème prioritaire de leurs politiques de l'enseignement;

3. *Se félicite* des mesures qu'ont prises des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour mettre en oeuvre le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004³, et mener des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, comme il est indiqué dans le rapport du Haut Commissaire;

4. *Demande instamment* à tous les gouvernements de renforcer leur contribution à la mise en oeuvre du Plan d'action, notamment :

a) En encourageant la création, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, de comités nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, largement représentatifs, qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des recommandations auxquelles a abouti l'évaluation générale à mi-parcours de la Décennie et des directives élaborées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question;

b) En encourageant et en appuyant la participation des organisations non gouvernementales et des associations nationales et locales à l'exécution du plan d'action national;

c) En élaborant et en mettant à exécution des programmes culturels et pédagogiques visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et en appuyant et en lançant des campagnes d'information et des programmes de formation ciblés dans le domaine

⁷ Voir <<http://www.un.org/Pubs/CyberSchoolBus/humanrights>>.

⁸ Voir <www.unicef.org>.

⁹ Voir A/55/360.

¹⁰ A/56/271.

des droits de l'homme, comme cela a été souligné à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Encourage* les gouvernements à envisager, dans le cadre de leurs plans d'action nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, la possibilité :

a) De créer des centres de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public, capables d'effectuer des recherches et de sensibiliser les éducateurs au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes;

b) D'assurer la préparation, la collecte, la traduction et la diffusion des matériels de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

c) D'organiser des cours, des conférences, des ateliers et des campagnes d'information ainsi que de participer à l'exécution des projets de coopération technique en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme bénéficiant d'un appui international;

6. *Encourage* les États dans lesquels il existe déjà des centres nationaux de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public de se doter de moyens accrus pour appuyer des programmes internationaux, régionaux, nationaux et locaux d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Engage* les gouvernements, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, à accorder la priorité à la diffusion, dans les langues et dialectes en usage localement, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹ et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, de la documentation et des manuels de formation s'y rapportant, notamment de l'information ayant trait aux organes de défense des droits de l'homme et aux procédures de recours, et des rapports présentés par les États parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à faire savoir dans ces diverses langues comment avoir recours aux procédures et institutions nationales et internationales pour que ces instruments produisent leurs effets;

8. *Encourage* les gouvernements à soutenir davantage, à l'aide de contributions volontaires, les efforts d'éducation et d'information du public entrepris par le Haut Commissariat dans le cadre du Plan d'action;

9. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner et harmoniser les stratégies appliquées en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme par les organismes des Nations Unies, notamment pour la mise en oeuvre du Plan d'action, en coopération, entre autres, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et de rendre aussi efficaces que possible la collecte, l'utilisation, le traitement, la gestion et la distribution des matériels d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme, y compris par des moyens électroniques;

10. *Encourage* les gouvernements à contribuer à l'enrichissement du site Web du Haut Commissariat, notamment en ce qui concerne la diffusion d'outils et

¹¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

de matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à la poursuite et à l'expansion des programmes de publications et de relations publiques du Haut Commissariat;

11. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'appuyer les capacités nationales d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme dans le cadre de son programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, notamment en organisant des cours de formation, en facilitant les initiatives de transmission de l'information entre membres d'un même groupe et en élaborant des matériels de formation à l'intention de certaines professions ainsi qu'en diffusant du matériel d'information sur les droits de l'homme dans le cadre de projets de coopération technique, à poursuivre l'enrichissement de ses bases de données et la collecte de données concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à continuer de suivre l'évolution de la situation pour ce qui est de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

12. *Prie instamment* le Département de l'information du Secrétariat de continuer à utiliser les centres d'information des Nations Unies pour diffuser rapidement dans les pays de leur ressort une information de base, de la documentation de référence et du matériel audiovisuel sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les rapports présentés par les États parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de veiller, à cette fin, à ce que ces centres soient suffisamment approvisionnés;

13. *Souligne* la nécessité d'une étroite collaboration entre le Haut Commissariat et le Département de l'information aux fins de la mise en oeuvre du Plan d'action et de la Campagne mondiale, ainsi que la nécessité d'harmoniser leurs activités avec celles d'autres organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour son projet intitulé « Vers une culture de la paix » et le Comité international de la Croix-Rouge et autres organisations non gouvernementales compétentes pour la diffusion de l'information sur le droit international humanitaire;

14. *Invite* les institutions spécialisées et les programmes et fonds des Nations Unies concernés à continuer de contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la mise en oeuvre du Plan d'action et de la Campagne mondiale et à coopérer et à se concerter entre eux et avec le Haut Commissariat à cette fin;

15. *Encourage* les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies et tous les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à donner à tout le personnel et aux hauts fonctionnaires des Nations Unies une formation dans le domaine des droits de l'homme;

16. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties et formulent leurs observations finales, sur les obligations desdits États en ce qui concerne l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

17. *Demande* aux organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, en particulier celles dont l'activité concerne les enfants et les jeunes, les femmes, le travail, le développement, l'alimentation, le logement, l'éducation, les soins de santé

et l'environnement, ainsi qu'à tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, aux défenseurs des droits de l'homme, aux enseignants, aux organisations religieuses, au secteur privé et aux médias d'entreprendre, en application du Plan d'action, des activités spécifiques d'éducation dans les cadres scolaire et non scolaire, y compris à l'occasion de manifestations culturelles, isolément ou en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

18. *Estime* à cet égard que les initiatives visant à convier la société civile, les organisations non gouvernementales, les enfants et les jeunes à faire partie des délégations nationales aux conférences mondiales, aux réunions au sommet et aux autres réunions, et les réunions parallèles organisées par les organisations non gouvernementales et les organismes intergouvernementaux à l'intention des organisations non gouvernementales et des jeunes sont un élément important de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

19. *Encourage* les gouvernements, les organisations régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à étudier la question de savoir quels pourraient être l'appui et la contribution à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme de tous ceux qui pourraient y être associés – secteur privé, institutions s'occupant de développement et d'échanges commerciaux, institutions financières et médias – et à solliciter leur coopération pour l'élaboration de stratégies relatives à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

20. *Encourage* les organisations régionales à formuler des stratégies pour que les matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme soient plus largement diffusés par l'entremise de réseaux régionaux et à élaborer des programmes à vocation régionale visant à faire davantage participer les entités nationales, gouvernementales ou non gouvernementales, aux programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

21. *Encourage* les organisations intergouvernementales à faciliter la collaboration entre les institutions gouvernementales et les organisations non gouvernementales nationales qui en font la demande;

22. *Prie* le Haut Commissariat de continuer à mettre en oeuvre et d'amplifier le projet « Aider les communautés tous ensemble » et d'étudier d'autres moyens appropriés pour appuyer les activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles que mènent les organisations non gouvernementales;

23. *Prie* le Haut Commissaire de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, et de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».